

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (65)502

Vol. 1965/0114

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

COM(65) 502 final

Bruxelles, le 20 décembre 1965

Proposition d'une DIRECTIVE DU CONSEIL

visant la liberté pour les agriculteurs
ressortissants d'un Etat membre
établis dans un autre Etat membre
d'accéder aux diverses
formes de crédit

(Présentée par la Commission au Conseil)

Fondement de la proposition

Le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, arrêté par le Conseil le 18 décembre 1961 (1), comporte un échéancier spécial pour l'agriculture prévoyant qu'au début de la troisième étape, "l'accès des agriculteurs, ressortissant des autres Etats membres, aux diverses formes de crédit sera assuré dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux".

Conformément à l'article 54 § 2 du Traité, la Commission présente au Conseil sa proposition en vue de mettre en œuvre la disposition ci-dessus. Aux termes de ce même article, il appartiendra au Conseil de consulter le Comité économique et social et le Parlement européen, avant de statuer à la majorité qualifiée. Cette proposition vient en quatrième place dans la série des mesures ayant pour but d'assurer la liberté d'établissement en agriculture (en même temps que celle relative à l'accès aux coopératives). Les deux premières sont les directives 63/261 du 2 avril 1963 (2) fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement : "dans l'agriculture, sur le territoire d'un Etat membre, des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet Etat membre pendant deux ans sans interruption" et la directive 63/262 du 2 avril 1963 (3) "exploitations agricoles abandonnées ou insultes depuis plus de deux ans". Le troisième groupe de mesures est constitué par deux propositions de directives concernant l'une les baux ruraux et l'autre le droit de mutation en agriculture; elles sont soumises au Conseil.

(1) Journal officiel des Communautés européennes, n° 2 du 15 janvier 1962, page 36/62.

2) Journal officiel des Communautés européennes, n° 62 du 20 avril 1963, page 1323.

(3) Journal officiel des Communautés européennes, n° 62 du 20 avril 1963, page 1326.

1. Remarques générales

L'accroissement des rendements superficiels rendus possibles par la mécanisation, la vulgarisation des méthodes de culture nouvelles faisant appel à quelques spécialités de semences ainsi qu'à l'épandage important d'engrais chimique suppose que les agriculteurs aient à leur disposition des moyens financiers hors de proposition avec les capitaux propres qu'ils peuvent mobiliser. Or, bien que la situation ne soit pas identique dans tous les Etats membres, on peut affirmer que dans la plupart de ceux-ci l'activité agricole n'est pas de celles qui attirent les capitaux privés car les prêts ne peuvent y être faits à intérêt élevé. Dans ces conditions il n'est pas étonnant que des institutions spécialisées aient vu le jour : banques d'Etat, banques ayant fréquemment la forme juridique de coopératives. Les agriculteurs s'aidant ainsi eux-mêmes mais l'Etat intervient fréquemment afin que le taux de crédit soit supportable.

D'ailleurs l'importance des crédits, c'est-à-dire des prêts alloués contre remboursement, témoigne du rôle important et diversifié qu'ils jouent dans l'économie agricole. D'après une étude sur la législation sur le crédit à l'agriculture dans les six pays du Marché commun (1), l'endettement des agriculteurs atteignait en 1962 près de 2.000 millions de florins aux Pays-Bas, 1.650 milliards de lires en Italie, 15 milliards de DM en Allemagne, 11 milliards de francs en Belgique et 24 milliards de francs en France. Cette importance s'explique par l'augmentation de l'infrastructure agricole, du parc de machines - nécessitant un amortissement rigoureux des quantités et du prix des engrais ainsi que par la sélection des semences. Il s'agit d'une évolution favorisée certainement par la réalisation d'un marché commun agricole, dont les bénéficiaires de la liberté d'établissement doivent profiter au même titre que les nationaux.

(1) Série, "les structures agricoles dans la C.E.E." n° 32, décembre 1963.

2. Remarques particulières

a) Si les bénéficiaires des directives du Conseil relatives au droit d'établissement : 63/261 (salariés agricoles) et 63/262 (terres abandonnées ou incultes) jouissent déjà de l'assimilation aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux diverses formes de crédit; les autres agriculteurs ressortissant des Etats membres, déjà installés ou désirant s'installer, peuvent se voir refuser ce droit. Ils se trouvent alors dans une situation défavorable par rapport aux ressortissants du pays d'accueil exerçant les mêmes activités. Bien que limité aux seuls agriculteurs déjà installés ou qui désirent s'installer dans l'Etat membre, l'objectif de la proposition n'en est pas moins important dans la mesure où il doit permettre de traiter ceux-ci, de la même façon que les nationaux de l'Etat d'accueil.

b) Encore est-il nécessaire de prévoir ce qu'il convient d'entendre par crédit dans la proposition de directive, c'est-à-dire d'opposer cette notion à celle de subvention. Les Etats membres, en effet, n'auront l'obligation de supprimer les restrictions relatives à celle-ci, en faveur des agriculteurs installés, que plus tard lorsqu'une directive ayant cet objet aura été arrêtée par le Conseil. On considère qu'il y a crédit lorsque l'obligation de remboursement s'impose au bénéficiaire d'un prêt, quelque soit la forme d'un tel remboursement et ses modalités. Cependant certaines opérations sont parfois liées: remboursement avec bonification d'intérêt par exemple. Celle-ci correspond certainement à une subvention, mais il peut être malaisé de la distinguer de l'ensemble de l'opération de crédit. Bien que ce ne soit pas juridiquement une obligation dès maintenant, il serait par conséquent plus simple pour les Etats membres de devancer quelque peu l'échéancier du programme général et de supprimer les restrictions portant sur l'ensemble de l'opération.

c) La conjonction des articles 2 et 3 de la proposition indique que les restrictions à supprimer sont celles qui portent sur la distribution de crédit de nature agricole ou agraire c'est-à-dire accordé à des agriculteurs pour leur exploitation. Les crédits attribués sans considération de ces critères ne sont pas visés par la proposition, encore qu'il ne soit pas interdit aux Etats de supprimer les restrictions qui s'y attachent et qui sont fondées sur la nationalité. Enfin la proposition tend à la suppression des restrictions imposées par les Etats. Dans le secteur de crédit, l'intervention de ceux-ci est particulièrement importante. Hormis les restrictions spécifiquement établies par des textes publiés, nombre de celles-ci résultent de circulaires internes d'organismes publics ou semi-publics de crédit. Le contrôle que les Etats exercent sur l'émission de la monnaie permet à ceux-ci d'exercer une influence sur les décisions des organismes privés de crédit. Par conséquent, en appliquant la directive, les Etats membres devront veiller à ce qu'au delà de l'élimination spécifique des restrictions fondées sur la nationalité, l'assimilation des bénéficiaires aux nationaux soit réelle et complète, c'est-à-dire que les bénéficiaires disposent de conditions égales à celles dont jouissent les nationaux, quelque soit la forme que puisse prendre éventuellement l'intervention restrictive de l'Etat.

Proposition d'une
DIRECTIVE DU CONSEIL

visant la liberté pour les agriculteurs
ressortissants d'un Etat membre
établis dans un autre Etat membre
d'accéder aux diverses
formes de crédit

(Présentée par la Commission au Conseil)

Le Conseil de la Communauté économique européenne,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 §§ 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (1) et notamment son titre IV, F, 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole ; que la quatrième série de mesures figurant à cet échéancier prévoit que l'accès aux diverses formes de crédit, pour les agriculteurs ressortissants des autres Etats membres, sera assuré par chaque Etat membre au début de la troisième étape, dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux ;

considérant que la présente directive ne concerne que les crédits, c'est-à-dire les prêts consentis contre remboursement à l'exclusion des aides et subventions ne donnant pas lieu à remboursement intégral, pour lesquelles la libération est prévue à une date ultérieure par le programme général ;

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés européennes n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36.

considérant que la présente directive ne s'applique pas aux bénéficiaires des directives du Conseil n° 63/261 et 63/262 du 2 avril 1963 (1) qui jouissent déjà de l'assimilation aux nationaux en ce qui concerne l'accès au crédit;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

Chacun des Etats membres supprime, conformément aux dispositions ci-après, en faveur des ressortissants et sociétés des autres Etats membres exerçant sur son territoire une activité agricole ou s'établissant à cette fin, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions relatives à l'accès aux diverses formes de crédit.

Article 2

1. Par accès au crédit au sens de la présente directive, on entend la faculté pour les bénéficiaires d'obtenir des prêts contre remboursement dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat où ils sont établis, notamment quant au montant, au taux, à la durée du prêt ou aux garanties exigées pour son attribution.

2. Par activités agricoles au sens de la présente directive, on entend les activités comprises à l'annexe V du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (ex classe 01, Agriculture, de la classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique) (2) notamment :

(1) Journal officiel des Communautés européennes n° 62 du 20 avril 1963, pages 1323 et 1326

(2) Bureau statistiques des Nations Unies, Etudes statistiques, Série M, n° 4, Rev. 1, New York 1958.

- a) l'agriculture générale, y compris la viticulture, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres;
- b) l'élevage de bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers; l'apiculture, la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'oeufs, de miel.

Article 3

1. Les Etats membres suppriment les restrictions qui :

- en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, empêchent les bénéficiaires d'avoir accès aux diverses formes de crédit ou soumettent cet accès à des conditions spéciales;
- résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux diverses formes de crédit.

2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent spécialement celles faisant l'objet de dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'accès aux diverses formes de crédit dans les mêmes conditions que les nationaux :

en France :

- l'exigence de la nationalité française pour l'attribution de prêts d'installati aux jeunes agriculteurs de l'article 667 du code rural;
- l'exigence imposée par la circulaire d'application n° 63/108 de la Caisse nationale de crédit agricole, de la nationalité française pour l'attribution des prêts visés aux articles 674 et 686 du code rural.

Article 4

Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président,